

## **Les puissances nucléaires occidentales et le *Protocole additionel I***

Pierre Bringuier

Volume 8, Number 1, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100862ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100862ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Société québécoise de droit international

### ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Bringuier, P. (1993). Les puissances nucléaires occidentales et le *Protocole additionel I*. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 8(1), 74–77.  
<https://doi.org/10.7202/1100862ar>

## *Études*

# Les puissances nucléaires occidentales et le *Protocole additionnel I*

Pierre BRINGUIER\*

### I.- L'emploi de l'arme nucléaire: fondement du refus de ratifier le *Protocole additionnel I*

A.- Les motifs du refus de ratifier

B.- Le refus de ratification suppose l'affirmation de la légalité de l'emploi de l'arme nucléaire

### II.- Le refus de ratification : cause principale de l'incertitude sur la portée du *Protocole additionnel I*

A.- Le *Protocole additionnel I* ne réglemente pas l'emploi de l'arme nucléaire.

B.- Le refus de ratifier le *Protocole additionnel I*: cause de la persistance du doute sur sa portée.

Les puissances nucléaires occidentales, États-Unis, Royaume-Uni et France, à l'inverse des autres puissances nucléaires, n'ont toujours pas, dix-sept années après son adoption, soit depuis le 8 juin 1977, ratifié le *Protocole additionnel I* aux *Conventions de Genève* du 12 août 1949. Les motifs à la base du refus de ratification tiennent largement à la doctrine d'emploi des armes nucléaires adoptée par ces différents États. Or, s'il est une chose unanimement admise aujourd'hui, c'est que les mutations de la vie internationale imposent l'élaboration de nouveaux modes de pensées et de nouvelles doctrines stratégiques, spécialement quant à l'emploi des armes de destruction massive.<sup>2</sup> Dans ce contexte, il n'est pas inutile de s'interroger à nouveau sur la ratification du *Protocole additionnel I* par les puissances nucléaires qui s'en tiennent encore écartées.

Aucune raison touchant à la stratégie nucléaire ne peut aujourd'hui justifier le maintien du refus de ratifier le *Protocole additionnel I*. En effet, à examiner la situation sans parti-pris, il apparaît que ce refus, s'il a pour fondement principal le souci de préserver la possibilité d'employer l'arme nucléaire de façon licite au regard du droit international, a pour résultat premier de maintenir l'incertitude sur la portée du *Protocole additionnel I* à l'égard des armes nucléaires.

### I.- L'emploi de l'arme nucléaire: fondement du refus de ratifier le *Protocole additionnel I*.

D'une certaine façon, et malgré des énoncés distincts, le refus de ratifier le *Protocole additionnel I* est justifié par les puissances nucléaires occidentales par le même motif; celui de conserver la possibilité d'user, en toute légalité au regard du droit international, de leur arsenal nucléaire.

#### A.- Les motifs du refus de la ratification

Pour simplifier l'exposé est détaillé ici uniquement la position française, qui n'est d'ailleurs pas très éloignée sur certains points des positions américaines ou britanniques.

Dès le départ, la France a manifesté son désaccord avec le projet de *Protocole additionnel I*. La position officielle du gouvernement français a été exprimée à plusieurs reprises, en utilisant pratiquement toujours les mêmes termes, sans modifications substantielles et ce malgré les changements intervenus dans la situation diplomatique depuis 1977.

La première expression de cette position est la déclaration solennelle du représentant de la France à la Conférence diplomatique, au terme de la quatrième session de celle-ci. Cette position s'articule en trois temps:

- une constatation de principe, tout d'abord, à savoir que le *Protocole additionnel I* «ne se limite pas à réaffirmer et à développer le droit humanitaire dans les conflits armés» mais «réaffirme et développe également, de façon considérable, les lois et coutumes de la guerre définies antérieurement par plusieurs déclarations et conventions internationales». Cette synthèse, dont le représentant de la France admettait qu'elle permettait sans doute «dans certains cas, de faire progresser le droit humanitaire», est vue comme

\* Professeur à la Faculté de Droit et de Science Politique de CLERMONT-FERRAND

1 *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, reproduit dans (1978) 82 *R.G.D.I.P.* 329 (ci-après dénommé *Protocole additionnel I*). ; L'U.R.S.S. a ratifié le Protocole I le 29 septembre 1989, en soulignant dans une déclaration politique que cette ratification était sans réserve. La Chine a adhéré aux deux Protocoles additionnels le 14 septembre 1933, avec une réserve d'importante mineure relative à la collaboration des Parties en matière d'extradition. Les ratifications de la Biélorussie et de l'Ukraine datent respectivement du 23 octobre 1989 et de 25 janvier 1990.

2 Michael QUINLAN, «The future of nuclear weapons: policy for the Western possessors», (1993), 3 *I. Aff.*, 485 1993

3 *Charte des Nations Unies*, [1945] *R.T.Can.* no.47 [ci-après dénommé *Charte*]

dangereuse en ce qu'elle affecterait le droit à la légitime défense prévu à l'article 51 de la *Charte des Nations Unies* 3;

- or, et c'est le deuxième temps, la France entend exercer ce droit de légitime défense dans toute sa plénitude, sans se priver de «l'emploi d'aucune arme spécifique qu'elle juge nécessaire à sa défense», qu'il s'agisse de l'arme atomique ou d'armes conventionnelles. Plusieurs dispositions du *Protocole additionnel I* sont ici en cause. De façon générale, les titres III et IV et, plus précisément, les articles 35, 48, 51 et 55<sup>4</sup> comme susceptibles d'entraver l'utilisation de certains types d'armes. Bien entendu, le problème le plus grave est celui de la compatibilité entre la dissuasion nucléaire et les dispositions susmentionnées du *Protocole additionnel I*. Compatibilité à propos de laquelle il n'existe aucun consensus entre les États signataires du *Protocole additionnel I* (Communication du 24 février 1984 accompagnant l'adhésion au *Protocole II*);

- enfin, en troisième lieu, s'ajoutent à ces motifs fondamentaux d'opposition quelques raisons secondes, mais non dénuées d'importance, telles que l'inclusion des guerres de libération nationale dans le champ d'application du *Protocole additionnel I* (article I, paragraphe 4), et la possibilité pour certaines autorités non étatiques d'accéder sans contrôle à cet instrument international (article 96, paragraphe 3).<sup>5</sup>

L'expression récente de ce refus n'est pas très différente de ce qui vient d'être analysé. Tout au plus peut-on noter qu'il n'est pas cité plusieurs motifs de refus de ratification, mais un seul, tenant à la doctrine d'emploi de l'armement nucléaire français.<sup>6</sup>

Ainsi, le refus de ratification du *Protocole additionnel I* doit être interprété comme la constatation de l'impossibilité de concilier la politique de défense nationale française et le développement du droit international humanitaire<sup>7</sup>, et comme l'affirmation de la prévalence de celle-ci sur celui-là.

Malgré le bouleversement du système de relations internationales installé depuis l'après-guerre, et notamment la

fin de la bipolarité et d'un certain type de risque nucléaire, il ne semble pas que cette doctrine du refus de ratification du *Protocole additionnel I* ait été réexaminée ni, bien entendu, remise en question.

## B.- Le refus de ratification suppose l'affirmation de la légalité de l'emploi de l'arme nucléaire

Bien évidemment, si les puissances nucléaires occidentales refusent la ratification du *Protocole additionnel I* au motif que celui-ci serait de nature à affaiblir leur stratégie de défense fondée sur l'emploi de l'arme nucléaire, c'est qu'elles considèrent que le droit international autorise l'emploi de ces armes dans les conditions qu'elles envisagent. Or, aucune règle conventionnelle n'interdit spécifiquement cet emploi, et, si des résolutions de l'Assemblée générale ont voulu porter cette interdiction, il faut bien en admettre le caractère incertain.<sup>8</sup> Tout tourne alors, autour de l'emploi en premier de cette arme<sup>9</sup>, et de sa compatibilité avec, d'une part, les règles du *ius ad bellum* et, d'autre part, les règles du *ius in bello*.

### 1- *Jus ad bellum*

Pour ce qui est du *ius ad bellum*, on aura observé que la position française, précitée, se place dans le cadre de l'article 51 de la *Charte*. Autrement dit, dans le cadre du droit à légitime défense individuelle ou collective, et c'est bien à partir de cette règle qu'il convient de poser le problème.

Toutefois, l'exception de légitime défense qui justifie le recours à la force n'est pas si claire. Ainsi, contrairement à l'ex-Union soviétique qui s'engagea unilatéralement à ne pas employer le premier son arsenal nucléaire<sup>10</sup>, et même à la Chine, qui prit le même engagement, quoique de façon moins explicite<sup>11</sup>, les puissances nucléaires occidentales n'ont jamais formellement consenti à s'engager de ne pas prendre l'initiative d'utiliser les armes nucléaires et ce compte tenu d'un ensemble d'éléments. Il s'agissait de garder la possibilité d'utiliser ce type d'armes d'abord pour prévenir une attaque massive, ensuite pour rétablir une situation militaire difficile compte tenue de la supériorité des pays ennemis en armes conventionnelles. En conséquence, et la première des deux hypothèses est à cet égard lourde de sens, les puissances nucléaires occidentales inscrivent leur stratégie d'emploi de l'arme nucléaire dans le cadre de la légitime défense

4 L'article 35 énonce les règles fondamentales des «méthodes et moyens de guerre»: «le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illicite» (§1), «il est interdit d'employer des armes...ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus» (§2), «il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel».

L'article 48 pose, à propos de la protection de la population civile, la règle fondamentale de la distinction «en tout temps» entre la population civile et les combattants et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. L'article 51 détaille les règles relatives à la protection de la population civile.

L'article 55, enfin, est relatif à la protection de l'environnement naturel et interdit en particulier les méthodes ou moyens de guerre de nature à causer des dommages étendus à l'environnement compromettant de ce fait la santé ou la survie des populations.

5 Au contraire de la position française, inchangée depuis 1977 et fixée sur les questions licites à l'arme nucléaire, la position américaine a évolué et attaché une importance plus grande aux dispositions du Protocole I constituant «un encouragement au terrorisme», à partir de l'administration Reagan. Voir à ce sujet, Georges ALDRICH, «Prospects for United States ratification of additional Protocol I to the Geneva Conventions», (1991), 1 *A.J.I.L.*, 1

6 Réponse à la question écrite 9552 de M. TAITTIEGER, *J.O.R.F.*, Sénat, 31 janvier 1991, p. 189.

7 Il convient bien entendu de distinguer la simple réaffirmation du droit international humanitaire, opposable à la France bien que constatée dans un instrument international auquel celle-ci n'est pas partie en tant que les normes en cause lui étaient préalablement opposables et le développement de ce droit.

8 Éric, DAVID, «À propos de certaines justifications théoriques à l'emploi de l'arme nucléaire.», dans *Essais sur le droit international humanitaire et les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève-La Haye, Nijhoff, 1984, pp. 325 et ss.

9 Antonio CASSESE, *Violence et droit dans un monde divisé*, Paris, P.U.F., Coll. Perspectives internationales, 1990, pp.71 et suivantes.; «par «recours en premier», j'entends le recours à l'arme nucléaire sans qu'il y ait eu une précédente utilisation de cette même arme de la part d'un autre État, ou sans qu'un autre État ait fait un recours massif à des armes de destruction de masses interdites...». Ainsi, on admettra, avec cet auteur, «qu'il serait non seulement pratiquement absurde, mais aussi contraire au droit de penser qu'un État ne puisse pas employer des armes nucléaires pour répondre à une attaque nucléaire déclenchée par un autre État. Il est évident que dans ce cas le recours à cette arme est licite...», *ibid.*, p. 75.

10 Henry MEYROWITZ, «Le débat sur le non-recours en premier aux armes nucléaires et la déclaration soviétique du 15 juin 1982.», (1982), *A.F.D.I.*, 147.

11 A. CASSESE, *op. cit. supra*, note no. 9, pp. 85 et 86

préventive, ce qui ne manque pas de poser quelques difficultés au regard de l'article 51 de la *Charte* 12.

Il pourrait certes y avoir, du côté du *jus ad bellum*, un problème de compatibilité de l'emploi en premier de l'arme nucléaire avec les règles de la légitime défense, mais il est surtout à observer ici que les puissances nucléaires occidentales, comme d'ailleurs l'ancienne U R S.S., et la Chine, inscrivaient leur stratégie nucléaire dans le cadre de l'interdiction de l'emploi de la force.

## 2- *Jus in bello*

S'agissant du *jus in bello*, la doctrine s'accorde sur le fait qu'aucune de ses règles n'interdit spécifiquement l'emploi des armes nucléaires, mais que celui-ci pourrait se heurter à deux principes essentiels de ce droit: l'interdiction des armes susceptibles de causer des maux superflus et l'interdiction des attaques indiscriminées. L'origine de ces principes est ancienne. Ces principes ont fait l'objet soit d'application spécifique, par exemple aux balles explosives de moins de 400 g, aux balles dum-dum ou aux gaz asphyxiants ou toxiques, soit de réaffirmation dans des textes conventionnels, dont particulièrement le *Protocole additionnel I*, aux articles 35 et 48.

Affirmer la licéité de l'emploi de l'arme nucléaire c'est, implicitement mais nécessairement, considérer que ces règles ne s'appliquent pas à lui. On ne saurait en effet sérieusement contester que l'armement nucléaire soit *de facto* de nature à causer des maux extrêmes et qu'il ne soit guère possible de limiter ses effets aux objectifs purement militaires. Si les puissances considèrent licite au regard du droit international l'emploi de leurs armes nucléaires, ce ne peut être que parce que les principes ici étudiés ne s'appliquent pas à lui. Il s'agit, on l'a déjà dit, de principes généraux et anciens qui s'appliquent en principe à toutes les catégories d'armes et à toutes les circonstances de conflit. Comment alors expliquer que, pour les Puissances nucléaires, ces principes soient inapplicables à l'emploi de leur arsenal, sinon par l'émergence d'une norme spécifique, dont la finalité serait d'exclure l'application des principes prévus aux articles 35 et 48 du *Protocole additionnel I* à l'emploi d'arme nucléaire?

Faut-il conclure à l'existence d'un «accord dérogatoire», comme le font certains, 13 ou doit-on se borner à observer que les puissances nucléaires représentent ici «les États particulièrement intéressés» dont parlait la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, 14 en admettant l'existence d'une coutume? 15 On pencherait davantage ici pour la nature coutumière de la norme dérogatoire, mais à la vérité peu importe. Il suffit de constater que de postuler l'existence de cette norme est une nécessité pour comprendre la position des puissances nucléaires occidentales qui, à la fois, soutiennent que l'emploi de l'arme nucléaire est licite et reconnaissent pleinement valides les principes du droit international humanitaire, dont ceux selon lesquels il est interdit d'user

d'une arme susceptible de causer des maux superflus et de mener des attaques indiscriminées.

Il en irait autrement, il convient de l'observer, que si ces principes pouvaient se ranger parmi les normes impératives du droit international général, ce qui aurait pour conséquence de rendre nulle la norme dérogatoire. Or, en l'espèce, la définition de la norme impérative prévue à l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* 16 ne peut pas être appliquée aux principes dont il est ici question. Doit-elle être considérée comme «une norme impérative de droit international général...une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise». Or, un nombre notable d'États, considèrent licite l'emploi de l'arme nucléaire, et admettent en conséquence l'existence de la norme dérogatoire, ce qui suffit à empêcher qu'il soit possible de considérer les principes en cause comme des normes de *jus cogens*.

## II.- Le refus de ratification cause principale de l'incertitude sur la portée du *Protocole additionnel I*

Il est communément admis, même par ceux qui contestent ce choix, que le refus de ratifier le *Protocole additionnel I* est utile à une stratégie fondée sur la dissuasion. À partir du moment où, en effet, les règles nouvelles posées par cet instrument pourraient s'appliquer aux armes nucléaires, il ferait obstacle à leur emploi ou exigerait, en cas d'emploi, que soient réprimés des agissements qui relèveraient de la qualification de crime de guerre. Le refus de ratification aurait donc pour effet de lever cet obstacle et rendrait crédible une stratégie de dissuasion qui autrement le serait moins. C'est ce point de vue qu'on tentera ici de réfuter.

### A.- Le *Protocole additionnel I* ne réglemente pas l'emploi de l'arme nucléaire

Le point de vue selon lequel le refus de ratification du *Protocole additionnel I* vise à sauvegarder la crédibilité de la politique française de dissuasion pouvait se justifier dès lors que les armes nucléaires entraient dans le champ d'application du *Protocole additionnel I* ou du moins qu'il y avait doute sur ce point.

Ce doute se concevait aisément pendant la Conférence et à son issue. L'analyse des actes de ladite Conférence montre en effet que, s'il n'y eut pas de débats spécifiquement consacrés à l'arme nucléaire, les prises de positions étatiques ont été; sur ce point diverses; les unes pour demander que le projet de *Protocole additionnel I* prenne cette catégorie d'armes en cause, les autres pour refuser cette prise en compte. Il faut toutefois observer qu'aucune proposition précise dans le sens de l'inclusion des armes nucléaires dans le champ d'application du *Protocole additionnel I* n'a été déposée, et qu'au contraire, lorsqu'il s'est agi de définir le mandat de la Commission *ad hoc* sur les armes conventionnelles provoquant des maux superflus, une

12 B.O. BRYDE «Self-defense», dans Rudolf BERNHARDT éd., *Encyclopaedia of International Law*, vol. 4, New York, North Holland, 1982, pp. 212-214; Antonio CASSESE, «Commentaire de l'article 51», dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET, *La Charte des Nations Unies*, Economica-Bruylant, 1985, pp. 769-794.

13 A. CASSESE, *op. cit.*, supra, note no. 9, p. 89 et suivantes

14 *Plateau continental de la mer du Nord*, Arrêt C.I.J., Recueil, 1969

15 *Ibid.*, p.43.

proposition relative à la suppression du terme «conventionnelles», a été rejetée<sup>17</sup>. On peut même estimer qu'au total, dès la fin de la Conférence, il était raisonnable de penser que les armes nucléaires n'entraient pas dans le champ d'application du *Protocole additionnel I*. Il faut admettre qu'à cette époque le doute subsistait, la négociation et les travaux préparatoires ne permettant sur ce point aucune certitude.

Or, à cet égard, la situation actuelle est bien différente. Il ne peut plus y avoir de doute sur la portée du *Protocole additionnel I*, désormais interprété, par les États qui y sont parties, comme ne réglementant pas l'usage des armes nucléaires. Il n'y a pas lieu de revenir en détail sur une question parfaitement connue. On rappellera seulement ici que plusieurs États, lors de leur ratification, ont indiqué, dans une déclaration interprétative, presque identique, que les armes nucléaires ne relevaient pas du *Protocole additionnel I*<sup>18</sup> et que ces déclarations n'ont pas suscité d'opposition. Dès lors, selon le droit des traités le plus classique, il faut conclure à l'accord de tous les États parties et peut-être même signataires, leur opposition ne pouvant être présumée, faut-il souligner que ce type de déclaration interprétative formulée lors de la ratification a bien davantage valeur probante qu'une simple prise de position au moment de la négociation ?

Selon donc l'interprétation des États parties au *Protocole additionnel I*, celui-ci ne s'applique donc pas aux armes nucléaires et à leur éventuel emploi. Telle est aussi l'interprétation du Comité international de la Croix-Rouge.<sup>19</sup>

La doctrine conclut dans le même sens. Selon le professeur Éric David, l'emploi de l'arme nucléaire est une violation du droit international; mais en même temps cet auteur estime «qu'il est incontestable qu'en dehors des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui sont d'ailleurs ambiguës, il n'existe pas de règles interdisant spécifiquement l'arme nucléaire»<sup>20</sup>. Il y a certes matière à discussion à partir du vocable «règles interdisant spécifiquement l'arme nucléaire», qui peut s'interpréter en différents sens. À tout le moins, il est clair que le *Protocole additionnel I*, pas plus qu'aucune autre règle du droit international ou du droit international humanitaire, n'interdit pas spécifiquement l'emploi de l'arme nucléaire. C'est l'opinion, et de façon plus précise encore, du professeur Kalshoven, lequel, évoquant le *Protocole additionnel I*, écrit que «ni les nouvelles règles, ni les anciennes règles reprises dans le *Protocole additionnel I*, sous une formulation entièrement nouvelle, ne peuvent être considérées comme s'appliquant à l'emploi éventuel d'armes nucléaires»<sup>21</sup>. Si donc, selon ces auteurs, l'emploi de l'arme nucléaire est interdite par le droit international et le droit international humanitaire, ce n'est nullement par suite des règles posées par le *Protocole additionnel I*.

Il ne saurait donc y avoir aujourd'hui de doute sur la portée de ce *Protocole additionnel I*, sauf, précisément, du fait de la position des puissances nucléaires occidentales.

## **B.- Le refus de ratifier le *Protocole additionnel I*: cause de la persistance du doute sur sa portée**

Il reste, cependant, que malgré ces éléments qui devraient permettre de considérer l'affaire comme close la question de la portée du *Protocole additionnel I* demeure posée. Si, en définitive, ni les États parties au *Protocole additionnel I*, ni le Comité international de la Croix-Rouge, ni la doctrine majoritaire n'interprètent le dit instrument juridique comme valant réglementation des armes nucléaires et de leur emploi, il faut alors se demander pourquoi la question continue à être posée.

Paradoxalement, c'est là, la conséquence nécessaire du refus de ratification par les puissances nucléaires occidentales et des motifs avancés pour le justifier. En effet, le fondement premier de la position de ces puissances, et donc de la position française, est de supposer que le *Protocole additionnel I* peut avoir un champ d'application que se refusent à lui reconnaître les commentateurs les plus éminents, mêmes parmi les plus fervents défenseurs de la thèse selon laquelle le droit international humanitaire interdit l'utilisation des armes nucléaires. Dans cette affaire, ces puissances donnent en quelque sorte, et paradoxalement, une interprétation extrême du *Protocole*.

La seule réponse possible à la question posée plus haut relative au maintien du doute sur la portée effective du *Protocole additionnel I* est alors dans le refus de ratification par les puissances nucléaires occidentales au motif que cette convention pourrait s'appliquer aux armes nucléaires et à leur emploi. Dès lors qu'il y a interprétation unanime des États parties, la responsabilité de l'ambiguïté sur la portée de l'instrument ne peut leur être attribuée, et doit revenir aux États qui, bien que non liés par l'instrument, supposent un champ d'application qui n'est pas le sien. Si le refus de ratification a bien été, en 1977, la conséquence d'un doute sur le champ d'application du *Protocole additionnel I*, ce refus est aujourd'hui là cause de la persistance du doute. En d'autres termes, ce refus a été une solution à un problème donné et il est maintenant devenu le problème lui-même.

\*\*\*

Il résulte de ce qui précède ce paradoxe que, dans l'état actuel du droit, l'absence de ratification du *Protocole additionnel I* par les puissances nucléaires occidentales est la source première de l'ambiguïté sur la portée exacte de cet accord international. Une éventuelle ratification leverait donc les doutes, et fixerait la portée exacte du *Protocole additionnel I*. On peut regretter que le droit international humanitaire n'interdise pas l'emploi des armes nucléaires, et donc déplorer cette conséquence d'une ratification par les puissances nucléaires occidentales. Il se vérifierait alors, comme l'écrivait Éric David, que le droit international humanitaire est le droit du moindre mal.<sup>22</sup>

<sup>17</sup> Voir en particulier le *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, C.I.C.R.- Martinus Nijhoff, Genève, 1986, no.1844 et ss.

<sup>18</sup> C'est le cas notamment du Canada: «selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, les règles introduites par le Protocole I sont conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes conventionnelles. En particulier, les règles ainsi introduites n'ont aucun effet sur le recours aux armes nucléaires, qu'elles ne réglementent ni n'interdisent.»

<sup>19</sup> Voir *op. cit.*, supra, note no. 4.

<sup>20</sup> Voir *op. cit.*, supra, note no. 7.

<sup>21</sup> Frits KALSHOVEN, *Restrictions la conduite de la guerre*, C.I.C.R., Genève, 1991, p.117.

<sup>22</sup> Éric DAVID, «Évolution du droit international humanitaire en un droit du moindre mal.», (1987), *Les Cahiers de droit public*, 23.